

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 99

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« La personne de confiance désignée accompagne de façon plus spécifique le malade vers la mort, les deux étant soutenus par une équipe spécialisée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une personne de confiance est celle sur laquelle se reposer pendant une hospitalisation. Par la confiance qui existe entre le malade et la personne choisie, les épreuves de santé sont surmontées à deux. Ce duo permet au malade d'être accompagné et soutenu jusqu'à la fin de sa vie. Il ne s'agit pas d'un abandon puisque le malade se sait entouré, aimé. La mort dans ce cas paraît plus douce car les anxiétés qui s'y rapportent trouvent un réconfort auprès de personnes fidèles.